

Règlement 100-2020

RÈGLEMENT DE TAXATION 2021
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION POUR
LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE
PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2021 ;

ATTENDU QUE Selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE Selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden, 12 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Martin Turcotte

Et résolu à l'unanimité que le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.71 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0.12 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux remboursements de l'achat du camion de voirie. Ce taux est établi pour les années suivantes : 2020, 2021 et 2022.

SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE

ARTICLE 2.1

Le taux de taxe pour protection incendie et police est fixé à 0.26 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.

ARTICLE 3.1 ORDURES

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	Coût
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	65.15\$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	32.58\$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	32.58\$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	97.73\$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	32.58\$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	97.73\$

ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	Coût
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	58.54\$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	29.27\$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	29.27\$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	87.81\$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	29.27\$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	87.81\$

ARTICLE 3.3

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7.00 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du haut Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement où ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de vingt-trois dollars (23.00 \$) annuellement.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	65,00\$	95,00\$	80,00\$	80,00\$
750 à 999 gallons	65,00\$	95,00\$	80,00\$	80,00\$
1000 à 1249 gallons	65,00\$	95,00\$	80,00\$	80,00\$
1250 à 1499 gallons	65,00\$	95,00\$	80,00\$	80,00\$
1500 à 1999 gallons		145,00\$	80,00\$	80,00\$
2000 à 2500 gallons			80,00\$	80,00\$
2501 à 3000 gallons			80,00\$	80,00\$

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Article 5.1

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300,00\$, tel que prévu à la LRQ, Cf-2.1 par 5, sont payables comptant ou en versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement, 60 jours après la date du 3^e versement et le 5^e cinquième versement, 60 jours après le quatrième versement.

Article 5.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Article 6.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18% par année à compter de l'échéance du premier versement. Prenez note qu'aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 12 novembre 2020

Adoption : 22 décembre 2020

Résolution : # 2020-12-173

Publication : 23 décembre 2020

ADOPTÉE

Manon Roy
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Bertrand Prévost
Maire